

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 17 mars 2017</b>	<b>N° 2017-172</b>

Convocation du 10 mars 2017

Aujourd'hui vendredi 17 mars 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOL, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain SILVESTRE à Mme Maribel BERNARD  
Mme Elisabeth TOUTON à M. Pierre LOTHAIRE  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Cécile BARRIERE  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Brigitte COLLET  
M. Marik FETOUH à M. Philippe FRAILE MARTIN  
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Anne WALRYCK  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Erick AOUIZERATE  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Magali FRONZES

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h22  
M. Arnaud DELLU à M. Serge TOURNERIE à partir de 10h30  
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 11h50  
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOL à partir de 11h15  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 10h45  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h15  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h20  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE à partir de 12h20  
Mme Anne BREZILLON à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h15  
M. Nicolas BRUGERE à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30  
Mme Emmanuelle CUNY à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h48  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h53  
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 11h45  
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h40  
M. Bernard LE ROUX à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00  
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h45  
Mme Emile MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h40

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Franck JOANDET à partir de 12h40, M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h40

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 17 mars 2017</b>	<b>Délibération</b>
	Direction générale Haute qualité de vie  <b>Direction de l'Eau</b>	<b>N° 2017-172</b>

---

## Choix du mode de gestion des services publics de l'assainissement de Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation

---

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

### **La gestion de l'assainissement sur le territoire de Bordeaux Métropole**

Bordeaux Métropole est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ainsi qu'en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées est un service public financièrement géré comme un service public industriel et commercial (article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales) dont l'exploitation est actuellement confiée :

- pour l'assainissement collectif, à un délégataire de service public, la Société de gestion de l'assainissement de Bordeaux Métropole (SGAC), société dont l'activité est dédiée au service, qui est une filiale de Suez Eau France, elle-même filiale du Groupe Suez ;
  - o la SGAC exploite actuellement le service sur la totalité du territoire de Bordeaux Métropole à l'exception de la commune de Martignas-sur-Jalle en ce qui concerne les eaux usées ;
  - o le délégataire est responsable du fonctionnement des services de l'assainissement à ses risques et périls et procède à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement électromécanique des biens affermés ;
  - o il est à noter que les investissements de premier établissement et le gros renouvellement à caractère patrimonial (canalisations eaux usées, eaux pluviales, eaux unitaires, stations d'épuration, postes de pompage, Ramsès) sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.
- pour le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), à une régie dotée de la simple autonomie financière qui a été créée par délibération du 16 Décembre 2005.

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif (article L.2333-97 du Code général des collectivités territoriales) dont l'exploitation est actuellement également confiée à la SGAC, sur

l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole, dans le cadre du même contrat de délégation de service public que pour l'assainissement collectif.

### **La nécessité de décider du futur mode de gestion**

Compte-tenu de l'échéance au 31 décembre 2018 du contrat de délégation des services publics de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines, il appartient à la Métropole de décider du (des) futur(s) mode(s) de gestion de ces services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et de le(s) mettre en place pour qu'il(s) soi(en)t opérationnel(s) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que la continuité de service soit parfaitement assurée.

Selon les dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'exécutif de la Métropole « *prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

En cas de choix de gestion déléguée, aux termes de l'article L.1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante de la Métropole doit statuer sur le principe de la délégation de service public « *au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Pour préparer cette décision, Bordeaux Métropole s'est engagée dans une démarche approfondie d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageables.

Les résultats de cette démarche ont été exposés lors de la séance du 10 juillet 2015 du Conseil de Bordeaux Métropole.

A l'issue de cette séance, le Conseil avait adopté :

- la poursuite de la mise en œuvre de la politique de l'eau, et notamment du renforcement de la Métropole dans son rôle d'autorité organisatrice afin de conduire les actions indispensables ;
- une décision de principe adoptant le scénario du double affermage des services de l'eau potable et de l'assainissement, sans préjudice des délibérations ultérieures du Conseil fixant définitivement les futurs modes de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport joint en annexe de la présente délibération reprend et complète l'analyse des scénarios de gestion réalisée en 2015, notamment concernant le scénario de gestion via une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP).

Dans le contexte métropolitain, la gestion des services d'assainissement à travers une délégation de service public présente des avantages déterminants, notamment l'affirmation des rôles d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage de la collectivité, le transfert d'une grande partie des risques d'exploitation à un tiers, le bénéfice de l'expertise et de l'organisation d'un exploitant spécialisé, et une bonne visibilité sur l'évolution de la part délégataire du prix sur la durée du contrat.

Par ailleurs, le recours à un allotissement fonctionnel ou géographique a été écarté en raison, d'une part du fort degré d'intégration technique des ouvrages et, d'autre part du caractère oligopolistique du marché de l'eau et de l'assainissement.

En outre, il est proposé de conserver la gestion du service public de l'assainissement non collectif par voie de régie à simple autonomie financière, à l'identique des modalités actuelles, compte tenu de sa volumétrie et de sa faible complexité technique.

Le Conseil de Bordeaux Métropole est appelé à se prononcer sur le principe d'une délégation de service public d'une durée de 7 ans, durée bien adaptée au regard des exigences du contrat et notamment des investissements de renouvellement à la charge du futur délégataire, et de la taille du service à exploiter. L'objet de la délégation porte à la fois sur la gestion du service public de l'assainissement collectif, du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, et sur quelques prestations relevant de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations mais étroitement associées à l'exploitation du système d'assainissement des eaux pluviales.

Le périmètre géographique de cette délégation de service public correspond à l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole, à l'exception, pour ce qui concerne le seul service public de l'assainissement collectif des eaux usées, du territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle, compte-tenu de la préexistence d'une délégation de service public sur ce territoire qui n'arrivera à échéance que le 31 décembre 2017.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération rappelle les enjeux du choix du mode de gestion et expose successivement la démarche et les motifs du choix présenté au Conseil de Métropole.

Il présente en outre les caractéristiques des prestations qui seraient confiées au délégataire, lesquelles traduisent un objectif de mise en œuvre de dispositions fortes en termes de gouvernance, de transparence et de performance.

Par ailleurs, la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a été préalablement consultée le 13 mars 2017 sur la base du rapport annexé et a donné son avis sur le principe d'une délégation de service public selon les modalités décrites dans ce rapport.

Enfin, le Comité technique, réuni en séance le 6 mars 2017 a également donné son avis sur le principe d'une délégation de service public.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-4, L.1413-1, L.2224-11, L.2333-97, L.5211-9,

**VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

**VU** le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

**VU** la délibération n°2015/0440 du Conseil de Métropole en date du 10 Juillet 2015 relative aux modes de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement,

**VU** l'avis rendu le 3 mars 2017 par la Commission haute qualité de vie,

**VU** l'avis rendu le 6 mars 2017 par le comité technique,

**VU** l'avis rendu le 13 mars 2017 par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT**

- que le contrat de délégation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines arrivera à échéance le 31 décembre 2018,
- que Bordeaux Métropole s'est engagée dans une démarche approfondie et ouverte d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageables pour les services publics de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines,
- que le rapport de présentation annexé à la présente délibération rappelle les enjeux du choix du mode de gestion, expose successivement la démarche et les motifs du choix présenté au Conseil de Métropole, et présente les caractéristiques principales du mode de gestion proposé,
- l'opportunité, l'intérêt et les justifications d'un mode de gestion unique pour les services publics de l'assainissement collectif des eaux usées, de gestion des eaux pluviales urbaines, de quelques prestations relevant de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations étroitement liées,
- que le recours à une délégation de service public pour la gestion des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du

territoire de Bordeaux Métropole, hormis Martignas-sur-Jalle pour les eaux usées, d'une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2019 apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour répondre aux enjeux, besoins et contraintes de Bordeaux Métropole, des usagers et des contribuables,

## DECIDE

**Article 1 :** d'adopter le principe du recours à une délégation de service public unique, suivant les modalités décrites dans le rapport de présentation ci-annexé, d'une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2019, pour les services suivants :

- le service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole, à l'exception de Martignas-sur-Jalle, sans préjudice de l'intégration ultérieure du territoire de cette commune au périmètre délégué,
- le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, associé à quelques prestations relevant de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole.

**Article 2 :** d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation ci-annexé,

**Article 3 :** d'approuver le principe du recours à une régie dotée de la simple autonomie financière pour la gestion du Service public de l'assainissement non collectif (SPANC),

**Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public,

**Article 5 :** d'approuver le principe d'une indemnisation des candidats ayant présenté une offre et ayant été admis à participer à la phase de négociation, selon les modalités décrites dans le rapport de présentation ci-annexé et dont le montant sera fixé par délibération ultérieure du Conseil de Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Madame AJON, Monsieur ANZIANI, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Madame BOST, Madame BOUDINEAU, Monsieur BOURROUILH-PAREGE, Madame BOUTHEAU, Madame CASSOU-SCHOTTE, Monsieur CHAUSSET, Monsieur DAVID, Madame DE FRANÇOIS, Madame DELAUNAY, Monsieur DELLU, Monsieur DUBOS, Madame FAORO, Monsieur FELTESSE, Madame FERREIRA, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur GUICHOUX, Monsieur HERITIE, Monsieur HURMIC, Madame JARDINE, Madame KISS, Madame LACUEY, Monsieur LE ROUX, Madame MELLIER, Monsieur PADIE, Monsieur PUYOBRAU, Madame RECALDE, Monsieur ROSSIGNOL-PUECH, Madame TERRAZA, Madame TOURNEPICHE, Monsieur TOURNERIE, Monsieur TOUZEAU, Monsieur TRIJOULET, Monsieur TURON, Monsieur VERNEJOUL, Madame ZAMBON

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 mars 2017

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>30 MARS 2017</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>30 MARS 2017</b></p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Anne-Lise JACQUET</p>
---	--



# **Rapport de présentation de l'article L1411-4 sur le choix du futur mode de gestion des services publics de l'assainissement**

## Sommaire

I	Principales données caractérisant les services publics d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.....	5
II	Principaux enjeux du choix du futur mode de gestion .....	7
III	Scenarii de gestion .....	11
IV	Assainissement non collectif .....	18
V	Caractéristiques de la délégation des services publics de l'assainissement.....	19
V.1	Retours d'expérience.....	19
V.2	Objet et nature du contrat .....	19
V.3	Périmètre.....	19
V.4	Durée du contrat.....	19
V.5	Prestations confiées au délégataire.....	20
V.6	Répartition des travaux.....	21
V.7	Moyens et processus d'exploitation .....	21
V.8	Reprise du personnel .....	22
V.9	Rémunération et prise en charge du risque d'exploitation.....	22
V.10	Gouvernance et contrôle .....	23
V.10.1	Rôle réaffirmé de la Métropole, autorité organisatrice .....	23
V.10.2	Création d'une structure juridique dédiée.....	24
V.10.3	Système d'information de la Métropole relative à l'exploitation.....	24
V.10.4	Contrôle de la délégation .....	24
V.11	Gestion et aspects financiers et comptables.....	25
V.12	Volet social.....	25
V.13	Coopération décentralisée et solidarité internationale .....	26
V.14	Développement durable .....	26
VI	Procédure de consultation .....	27

## Introduction

Bordeaux Métropole est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ainsi qu'en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées est un service public financièrement géré comme un service public industriel et commercial (article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales, CGCT) dont l'exploitation est actuellement confiée :

- pour l'assainissement collectif à un délégataire de service public, la Société de Gestion de l'Assainissement de Bordeaux Métropole (SGAC), société dont l'activité est dédiée au service, qui est une filiale de Suez Eau France, elle-même filiale du Groupe Suez.
  - La SGAC exploite actuellement le service sur la totalité du territoire de Bordeaux Métropole à l'exception de la commune de Martignas-sur-Jalle en ce qui concerne les eaux usées
  - Le délégataire est responsable du fonctionnement des services de l'assainissement à ses risques et périls et procède à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement électromécanique des biens affermés.
  - Il est à noter que les investissements de premier établissement et le gros renouvellement à caractère patrimonial (canalisations eaux usées, eaux pluviales, eaux unitaires, stations d'épuration, postes de pompage, Ramsès) sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.
- pour l'assainissement non collectif (SPANC) à une régie dotée de la simple autonomie financière qui a été créée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 16 Décembre 2005.

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif (article L.2333-97 du CGCT) dont l'exploitation est actuellement également confiée à la SGAC, sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole, dans le cadre du même contrat de délégation de service public que pour l'assainissement collectif.

Compte-tenu de l'échéance au 31 décembre 2018 du contrat de délégation des services de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines, il appartient à la Métropole de décider du (des) futur(s) mode(s) de gestion de ces services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et de le(s) mettre en place pour qu'il(s) soi(en)t opérationnel(s) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que la continuité de service soit parfaitement assurée.

Selon les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, l'exécutif de la Métropole « *prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

En cas de choix de gestion déléguée, aux termes de l'article L.1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante de la Métropole doit statuer sur le principe de la délégation de service public « *au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Pour préparer cette décision, Bordeaux Métropole s'est engagée dans une démarche approfondie d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageables.

Les résultats de cette démarche ont été exposés lors de la séance du 10 juillet 2015 du Conseil de Bordeaux Métropole.

A l'issue de cette séance, le Conseil a adopté :

- la poursuite de la mise en œuvre de la politique de l'eau, et notamment du renforcement de la Métropole dans son rôle d'autorité organisatrice afin de conduire les actions indispensables ;
- une décision de principe adoptant le scénario du double affermage des services de l'eau potable et de l'assainissement, sans préjudice des délibérations ultérieures du Conseil fixant définitivement les futurs modes de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport expose ainsi successivement la suite de cette démarche et les motifs du choix présenté au Conseil de la Métropole. Il présente en outre les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

\* \* \*

## **I Principales données caractérisant les services publics d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines**

Le périmètre géographique des services publics considérés recouvre celui de Bordeaux Métropole, à l'exception de Martignas-sur-Jalle pour l'assainissement collectif, et comprend quelques interconnexions de faible importance avec des communes limitrophes.

Les principales données caractérisant les services de l'assainissement collectif et de gestion des eaux usées et pluviales urbaines de la Métropole sont les suivantes (données 2015) :

- 27 communes desservies, représentant 750 000 habitants pour les eaux usées
- 28 communes desservies pour les eaux pluviales
- 270 000 abonnés
- 41 Mm<sup>3</sup> assujettis
- 4200 km de réseaux eaux usées et eaux pluviales urbaines, dont 784 km unitaires ;
- 165 000 branchements eaux usées + unitaires + eaux pluviales urbaines ;
- 49 000 bouches d'égout ;
- 155 stations de pompage eaux usées et eaux pluviales urbaines ;
- 174 bassins de retenue, représentant un volume de stockage d'environ 2 Mm<sup>3</sup> ;
- 6 stations d'épuration - capacité totale 1 156 400 équivalents-habitants ;
- Centre de télécontrôle RAMSES : surveillance et pilotage des ouvrages eaux usées et eaux pluviales, notamment pour la lutte contre les inondations.

Le volume d'eaux usées épurées s'est élevé à 69,2 millions de m<sup>3</sup> en 2015 contre 88,7 millions de m<sup>3</sup> en 2014, du fait d'une pluviométrie particulièrement faible.

En évolution constante, le télécontrôle RAMSES, désormais dans sa version 3.0, s'est doté de nouvelles fonctionnalités ces dernières années dont :

- la Gestion Dynamique des effluents sur le bassin versant de Louis Fargue,
- le Diagnostic Permanent du système d'assainissement,
- la visualisation de l'état écologique du milieu naturel,
- le monitoring des consommations énergétiques des services de l'assainissement,
- la surveillance des odeurs sur Louis Fargue.

La redevance d'assainissement collectif est assise sur la consommation d'eau potable. Le tarif de cette redevance, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est de 1,4713 € TTC / m<sup>3</sup>.

Le chiffre d'affaires de la délégation se monte à 41,5 M€ HT (données 2015). Ce chiffre d'affaire est constitué principalement de la redevance assainissement collectif perçue par le délégataire (19,2 M €), de la contribution de Bordeaux Métropole au titre de la gestion des eaux pluviales (15,7 M €), des travaux facturables (3,3 M€), et de l'Aide à la performance Epuratoire de l'Agence de l'eau Adour Garonne (2,3 M €).

Les recettes de Bordeaux Métropole sont constituées de 25,1 M € au titre de la redevance assainissement. La contribution du budget principal au budget annexe au titre des eaux pluviales est de 3,7 M€.

Le service de l'assainissement non collectif de la Métropole, quant à lui, concerne environ 3200 redevables.

Le service assure :

- la vérification technique de conception, d'implantation et d'exécution des installations neuves et réhabilitées d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes d'assainissement non collectif,
- La vérification de la conformité lors des cessions immobilières.

600 contrôles d'installation ont ainsi été effectués en 2015.

La redevance d'assainissement non collectif annualisée est de 41 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les recettes du service public de l'assainissement non collectif s'élèvent à 130 000 € en 2016.

## II Principaux enjeux du choix du futur mode de gestion

Les principaux enjeux du choix du futur mode de gestion s'inscrivent dans une politique de l'eau fondée autour des axes suivants :

- une vision globale du cycle de l'eau, notamment au regard des enjeux environnementaux ;
- l'affirmation et le renforcement du rôle de Bordeaux Métropole en tant qu'autorité organisatrice, notamment à travers la mise en œuvre d'un système de pilotage de la performance des services de l'assainissement ;
- la garantie de la continuité et de la qualité du service au juste prix ;
- l'extension des compétences de Bordeaux Métropole dans le champ de l'eau et de l'assainissement (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- la maîtrise du système d'information des services eau et assainissement par Bordeaux Métropole ;
- la poursuite d'une gouvernance partagée permettant aux usagers et aux associations de participer à la gestion des services de l'assainissement ;
- une attention accrue à la gestion patrimoniale notamment au plan du renouvellement des ouvrages et des équipements.

### Vision globale du cycle de l'eau

Le cycle de l'eau en zone urbaine est constitué de la chaîne commençant par le prélèvement de l'eau brute à des fins de potabilisation, et se poursuivant par sa distribution dans le réseau d'eau potable, sa collecte dans le réseau d'assainissement puis son rejet après traitement dans le milieu naturel.

La maîtrise des ressources en eau, tant au plan quantitatif que qualitatif, devient un enjeu fort pour les collectivités locales, et tout particulièrement pour Bordeaux Métropole, qui dispose de ressources fragiles dans un cadre de développement fort de son agglomération. Il importe donc de définir une vision globale du cycle de l'eau, afin d'élaborer une politique cohérente et volontariste pour la préservation des ressources en eau et de la qualité du milieu naturel, en liaison avec la politique de gestion des milieux aquatiques désormais également dévolues aux collectivités locales.

### Renforcement du rôle de l'autorité organisatrice

Comme exposé lors de la séance du 10 juillet 2015, l'orientation du mode de gestion s'inscrit avant tout dans le droit fil de l'affirmation du rôle d'autorité organisatrice de Bordeaux Métropole, déclinée dans les décisions métropolitaines relatives aux services de l'eau et de l'assainissement depuis quelques années.

Le rôle d'autorité organisatrice renvoie à la notion de maîtrise d'un service par la personne publique responsable de ce service. Il permet de délimiter le champ d'action de l'exploitant

par rapport aux prérogatives conservées par l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il suppose, quel que soit le mode de gestion retenu, d'affirmer que Bordeaux Métropole reste décisionnaire sur tous les axes stratégiques de long terme et sur la mise en œuvre des enjeux identifiés et de leur traduction dans le cahier des charges de l'exploitant.

Concrètement, le rôle de direction stratégique d'un service dont est chargée l'autorité organisatrice regroupe :

- la création et la suppression du service lorsqu'il ne s'agit pas d'un service public obligatoire ;
- le choix des modalités de gestion du service ;
- la stratégie patrimoniale (développement et renouvellement des infrastructures, pérennité et durabilité du patrimoine) ;
- les grands choix techniques du service et schémas directeurs associés ;
- la fixation des principes de tarification (structure tarifaire...) ;
- la fixation des principaux objectifs en termes de service à l'utilisateur (charte usagers) ;
- la définition des grands axes de mise en œuvre des principes du développement durable dans la gestion du service ;
- l'établissement du règlement de service ;
- le contrôle du respect de ces principes ;
- la sanction en cas de violation de ces principes ;
- la communication sur la politique de l'eau ;
- les relations avec les collectivités voisines, autres autorités organisatrices.

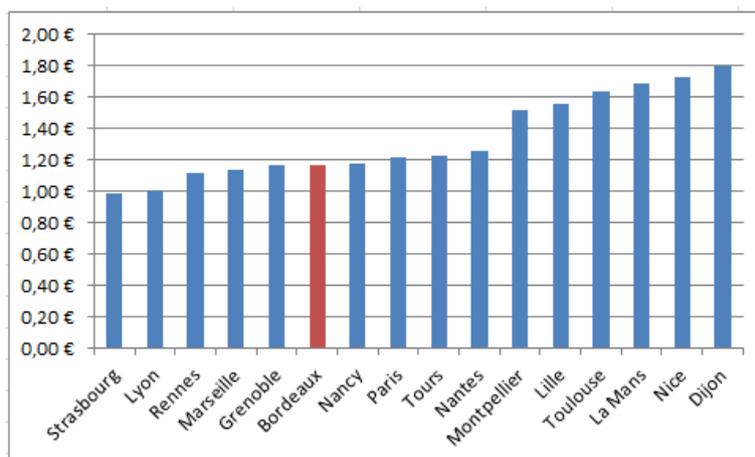
#### Garantie de la continuité et de la qualité du service au juste prix

La continuité du service public doit s'exprimer au quotidien, via une exploitation totalement maîtrisée et des dispositions efficaces de gestion des risques.

Plus spécifiquement, elle concerne aussi la transition entre le mode de gestion actuel et le nouveau mode de gestion. Pour cela, une anticipation de cette transition est souhaitable – et le présent document y participe en se situant environ 2 ans avant l'échéance du contrat de délégation -, avec l'intégration dans le planning de préparation du nouveau mode de gestion d'une période dite de « tuilage » permettant d'être parfaitement opérationnel le 1<sup>er</sup> jour de prise d'effet du futur contrat.

La qualité du service, quant à elle, s'exprime en l'espèce actuellement à travers un cahier des charges de la délégation exigeant tant au plan technique qu'au plan du service à l'utilisateur, et aussi au plan de la maîtrise du coût du service pour l'utilisateur, apportant sécurité et pérennité.

A titre d'éclairage, au 01/01/2016, le prix HT de l'assainissement « seul » (hors la part eau potable et les taxes et redevances) s'élève à 1,10 € HT/m<sup>3</sup> sur la base d'une facture 120 m<sup>3</sup> sur Bordeaux Métropole, ce qui place Bordeaux Métropole en très bonne position au regard des services d'assainissement des villes de plus de 100 000 habitants, dont le prix de l'assainissement s'échelonnait en 2013 entre 0,98 € HT/m<sup>3</sup> et 2,05 € HT/m<sup>3</sup> (enquête Que Choisir de Novembre 2013).



Prix de l'assainissement sur la base d'une facture 120 m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Il y a lieu de noter, ceci étant, que la rémunération du délégataire est composée de la redevance eaux usées perçues auprès des usagers, et d'un forfait pour la gestion des eaux pluviales issu du budget général de Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

#### Extension des compétences de la Métropole : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Par délibération en date du 27 novembre 2015, Bordeaux Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'exercice de cette compétence est à mener en coordination étroite avec celle du service des eaux pluviales urbaines, notamment :

- la gestion des eaux pluviales urbaines contribue à la réduction du risque inondation ;
- la maîtrise des rejets pluviaux contribue à préserver la qualité des milieux aquatiques récepteurs ;
- la régulation par les ouvrages aux interfaces entre les réseaux et le milieu naturel, dont la Garonne, contribue aussi à la maîtrise du risque inondation fluvio-maritime.

Tout particulièrement, sur Bordeaux Métropole, le centre de télécontrôle RAMSES de surveillance et de pilotage des ouvrages d'assainissement, permet aussi de contribuer à la lutte contre les inondations pluviales et fluvio-maritimes.

Cette nécessaire coordination est à organiser en premier lieu au plan stratégique, donc de pair avec le renforcement du rôle d'autorité organisatrice des services de Bordeaux Métropole.

#### Maîtrise du système d'information des services eau et assainissement par la Métropole

Les Systèmes d'information (SI) sont aujourd'hui au cœur de l'exploitation et du pilotage des services d'eau et d'assainissement. Le Système d'information de l'eau et de l'assainissement constitue un actif stratégique, au même titre que les ouvrages et équipements physiques (réseaux, usines) qui constituent les services. Sa maîtrise par l'autorité organisatrice est

nécessaire pour piloter les services et décliner les objectifs stratégiques et la politique de l'Eau.

Il est possible de distinguer :

- l'informatique industrielle, permettant le contrôle-commande en temps réel des installations,
- l'informatique de gestion, permettant la gestion technique, commerciale, administrative et comptable des services,
- l'informatique décisionnelle, qui permet de gérer les informations stratégiques relatives notamment à la gestion patrimoniale et à l'efficacité des processus d'exploitation et de gestion en place.

Les principaux objectifs stratégiques définis par Bordeaux Métropole pour construire le programme d'évolution du SI de l'eau et de l'assainissement sont :

- de renforcer le rôle d'autorité organisatrice des services via la maîtrise de certains éléments stratégiques du système d'information (conduite du système, référentiels patrimoniaux, gestion des données utiles et nécessaires au service), de favoriser l'ouverture à la concurrence dans le cadre des délégations de service public à venir,
- d'articuler la feuille de route du SI de l'eau et de l'assainissement à court/moyen terme avec la feuille de route « ambition digitale 2020 » de Bordeaux Métropole et les projets de sécurisation des SI industriels existants et d'hébergement des SI des services publics urbains,
- de conduire et faire émerger des projets SI eau et assainissement incontournables, en prenant en compte les ressources humaines mobilisables et à un niveau de risque maîtrisé.

Le programme SI eau et assainissement comprend ainsi à date un portefeuille d'une quinzaine d'études d'opportunité/faisabilité/cadrage et d'une vingtaine de projets. Il couvre le périmètre suivant :

- les actifs stratégiques nécessaires à la maîtrise des services que constituent les référentiels (outils permettant de décrire le patrimoine enterré et visible, la relation usagers), les données utiles et indispensables au service, les outils de pilotage des services et de la relation délégant/déléataire (entrepôt de données, indicateurs de pilotage, gestion des échanges délégant/déléataire), la conduite du système, la sécurité et l'hébergement des SI,
- les activités propres à l'autorité organisatrice (ex : police assainissement, défense extérieure contre l'incendie).

Les applications informatiques couvrant les activités métier des déléataires sont exclues de ce périmètre et maintenues dans le champ de la délégation afin de ne pas interférer dans le modèle opérationnel des déléataires.

Il est ainsi crucial que Bordeaux Métropole, autorité organisatrice, dispose :

- d'une libre vue et d'un libre accès à l'informatique de gestion
- d'une maîtrise complète de l'informatique industrielle

- d'une pleine possession de l'informatique décisionnelle, même si elle s'appuie elle-même sur l'informatique industrielle et l'informatique de gestion.

### III Scenarii de gestion

Cinq modes d'organisation possibles des services ont été envisagés et leurs principales caractéristiques analysées :

- la gestion par une régie à autonomie financière,
- la gestion par une régie à autonomie financière avec personnalité morale,
- la gestion via une Société publique locale (SPL), laquelle peut elle-même à son tour assurer l'exploitation via différents scénarii,
- la gestion via une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP),
- la gestion par voie de délégation de service public.

Il est à noter, au regard des 7 modes de gestion mentionnés dans la délibération du 10 juillet 2015 du Conseil de Bordeaux Métropole, que le cas d'une gestion par une Société d'économie mixte (SEM) est ici traité à travers la SEMOP, et que les modes de gestion par « affermage » et par « concession » ont ici été regroupés au sein du mode de gestion « Délégation de service public » (DSP), cette dénomination rassemblant les « affermages » et les « concessions » sous le même vocable et dans le même cadre juridique issue de la directive européenne « concessions », plusieurs niveaux de transfert de maîtrise d'ouvrage au délégataire pouvant être envisagés au sein des DSP.

Signalons qu'un tour d'horizon des choix faits par d'autres collectivités (Lille, Lyon, Nice, Marseille, Montpellier, Grenoble, Rennes, Brest, Orléans) au cours des dernières années a été réalisé. Il met en évidence que le choix du mode de gestion résulte plus souvent de l'histoire et du contexte local, que de la reconnaissance de la supériorité absolue d'un mode de gestion sur l'autre, ou même de la sensibilité politique de la collectivité.

Il ne semble pas non plus pouvoir être établi de corrélation entre mode de gestion et prix de l'eau sur un échantillon de quelques grandes métropoles comparables à Bordeaux Métropole.

Ces scenarii de gestion ont ainsi été étudiés dans le cas spécifique du service de l'assainissement d'aujourd'hui de Bordeaux Métropole. Ils ont fait l'objet d'analyses comparées approfondies et présentées à un groupe de travail d'élus.

#### Gestion par une régie à autonomie financière

La régie à simple autonomie financière, dénuée de personnalité morale, intégrée aux services de Bordeaux Métropole, fait reposer sur le Conseil métropolitain l'essentiel des décisions permettant d'assurer la gestion quotidienne des services. Le Président de Bordeaux Métropole reste le représentant légal et l'ordonnateur et ne permet aucun transfert de risque.

Elle induit également une cohabitation entre le personnel métropolitain relevant du droit public et des personnels relevant du droit privé, issus de l'actuel exploitant (SGAC). La régie à simple autonomie financière fait porter à la collectivité seule les risques industriels, sociaux, ou relatifs aux services aux usagers.

Ce scénario ne semble donc pas bien adapté en l'espèce pour l'exploitation des services publics de l'assainissement de la Métropole.

#### Gestion par une régie à autonomie financière et personnalité morale

La gestion par une régie personnalisée suppose le transfert de l'exécution du service public par la Métropole à une entité dédiée qui prend la forme d'un établissement public doté d'une personnalité juridique propre.

Si ce mode de gestion a parfois été retenu par certaines collectivités, son analyse fait apparaître plusieurs difficultés :

- risque de perte de maîtrise par la Métropole dans le temps, notamment au plan de la fixation des tarifs et du niveau de qualité de service
- risque de fluctuation du tarif (impératif d'équilibre budgétaire annuel),
- absence de partage des risques,
- moindre capacité de mutualisation et d'innovation,
- problématique complexe de gestion du personnel du fait de la coexistence de deux statuts différents (public et privé),
- évolution du mode de gestion difficile à mettre en œuvre en cas de volonté de changement.

Ce scénario n'apparaît ainsi, en l'espèce, pas le plus adapté.

#### Gestion via une société publique locale (SPL)

Les sociétés publiques locales (SPL) ont été créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010. La gestion d'un service public de l'assainissement via une SPL n'est pas strictement un mode de gestion : c'est avant tout une société constituée par des collectivités actionnaires à qui il appartient ensuite de conclure avec la SPL un contrat (marché public ou délégation de service public) pour lui confier l'exploitation du service public.

Les SPL doivent comporter au moins deux collectivités actionnaires. Un opérateur privé ne peut pas être actionnaire d'une SPL.

En l'espèce, il s'agirait donc au préalable pour Bordeaux Métropole de se regrouper avec d'autres collectivités autorités organisatrices des services publics de l'assainissement collectif et/ou de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Or, une telle association n'apparaît pas aujourd'hui particulièrement pertinente, sauf à être artificielle et ne pas être couplée à des objectifs communs. La gouvernance d'une telle SPL déséquilibrée (association de Bordeaux Métropole avec une ou des collectivités biens plus petites) pourrait aussi s'avérer problématique.

Cette voie a donc été écartée pour le cas présent.

### Gestion via une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

Aux modes de gestion plus classiques, il faut ajouter désormais la société d'économie mixte à opération unique ou SEMOP.

L'article L. 1541-1 du CGCT issu de la loi n°2014-744 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 prévoit en effet que, dans le cadre de leurs compétences (autres que l'exercice de missions de souveraineté), une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une procédure de mise en concurrence une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ayant comme seul et unique objet l'exécution d'un contrat de la commande publique (marché public, délégation de service public, concessions de travaux ou d'aménagement).

A la différence d'une SEM où la personne publique doit obligatoirement détenir la majorité du capital, la personne publique, dans le cadre d'une SEMOP, doit détenir entre 34% et 85% du capital de la société et au moins 34% des voix dans les organes délibérants.

La sélection de l'opérateur économique coactionnaire doit respecter « *les procédures applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique* ».

En l'espèce, une SEMOP pourrait être constituée par la Métropole en vue de lui confier l'exploitation des services publics de l'assainissement. Ces prestations ne pourraient toutefois être confiées à la SEMOP que par l'intermédiaire d'un contrat, et en l'occurrence soit un contrat de délégation de service public, soit un marché public, qui pourrait notamment être un marché de partenariat.

Compte-tenu cependant du caractère novateur de ce type de montage et de la nécessité pour la personne publique de pouvoir échanger avec son (ses) futur(s) co-actionnaire(s), non seulement sur les prestations qui seront confiées à la SEMOP mais également sur les modalités de gouvernance et de fonctionnement de cette société, le recours à une SEMOP pour l'exécution d'un marché public serait très délicat. En effet, la sélection de l'opérateur économique devant respecter la procédure applicable au type de contrat conclu entre la personne publique et la SEMOP, si ce contrat est un marché public, la procédure ne permettra pas, sauf exceptions, une négociation permettant aux futurs actionnaires de discuter en particulier des modalités de gouvernance (statuts de la société et pacte d'actionnaire).

Dans les circonstances de l'espèce, il serait donc préférable que la création d'une SEMOP s'inscrive dans la perspective de confier à cette entité une délégation de service public.

La création d'une SEMOP impliquerait toutefois que la Métropole devienne actionnaire de cette société. Cela nécessiterait que Bordeaux Métropole immobilise des fonds pour doter la SEMOP d'un capital social suffisant, au côté de l'actionnaire privé.

En outre, par sa qualité d'actionnaire la Métropole serait conduite à supporter les risques afférents notamment financiers. En l'espèce, s'agissant de l'exploitation d'une activité industrielle et commerciale susceptible de générer des risques d'exploitation, il paraît plus opportun, qu'en cas de gestion externalisée, la Métropole transfère l'ensemble de ces risques à un opérateur tiers et se limite à un rôle de contrôle de cet opérateur.

En cas de choix d'une gestion externalisée, et plus précisément de recours à une délégation de service public, il ne serait ainsi pas proposé de créer une SEMOP.

### Gestion par voie de délégation de service public

La gestion d'un service public peut également être confiée à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public.

L'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative à l'attribution des contrats de concession définit désormais la délégation de service public comme « *un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.* »

La délégation de service public implique donc le transfert au cocontractant d'un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service. Selon l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 susvisée, la part du risque transférée au délégataire doit impliquer une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le risque d'exploitation est considéré assumé lorsque, dans des conditions d'exploitation normale, le délégataire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

La procédure de passation d'une délégation de service public permet une libre négociation sous réserve, toutefois, des précautions liées au respect du principe général d'égalité de traitement des candidats.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public, sans que cela ne soit toutefois obligatoire : la collectivité délégante peut ainsi conserver tout ou partie de maîtrise d'ouvrage.

En l'espèce, les services métropolitains sont à même de conduire des investissements complexes dans le domaine de l'assainissement, tandis que Bordeaux Métropole a exprimé plus largement une volonté de maîtriser la gestion patrimoniale du service et de définir la stratégie d'évolution et de développement durable du service.

Par conséquent une délégation de service public serait un mode de gestion adapté.

Elle présenterait plusieurs avantages déterminants :

- l'affirmation des rôles d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage de la collectivité, sur lesquels peut se concentrer la collectivité, et qui lui permettent un pilotage affirmé des services de l'assainissement, en cohérence avec les autres services de la collectivité,
- le transfert d'une grande partie des risques d'exploitation à un tiers,
- le bénéfice de l'expertise et de l'organisation d'un exploitant spécialisé,
- une bonne visibilité sur l'évolution de la part délégataire du prix sur la durée du contrat.

La mise en œuvre de ce mode de gestion peut en outre s'appuyer sur la capitalisation de l'expérience de premier plan acquise en matière de délégation de service public par la Métropole.

Au plan financier, des simulations ont été réalisées, incluant une vision similaire pour le service public de l'eau potable (scénario global de « double affermage »), et comparant une gestion en régie et une gestion par voie d'affermage des services d'eau et d'assainissement. Elles ont été présentées lors de la séance du 10 juillet 2015 du Conseil de Métropole, et sont exposées dans la délibération adoptée ce même jour.

Ces simulations montrent une économie potentielle de 2 %, par rapport à la situation actuelle, dans le scénario double affermage, 3 % dans le scénario régie, à coupler avec des coûts de transition évalués à environ 7 M€ dans le scénario double affermage et près de 9 M€ dans le scénario régie personnalisée.

Ces résultats recourent des constats similaires sur de nombreux services d'eau ou d'assainissement montrant que le **critère financier n'est pas discriminant** entre une gestion par voie de délégation de service public de type affermage et une gestion en régie.

**Le mode de gestion par voie de délégation de service public apparaît donc, en l'espèce, le plus pertinent pour la gestion, dans les années à venir, des services publics de l'assainissement de Bordeaux Métropole.**

Ce mode de gestion n'entraîne pas de transfert de personnel du délégataire vers la métropole et ne modifie pas les missions dévolues aux personnels métropolitains de la direction de l'eau de Bordeaux Métropole.

#### Problématique de l'allotissement

L'allotissement d'un service public peut s'envisager de deux façons :

- selon un critère géographique : création de lots correspondant à des secteurs définis à l'intérieur du périmètre du service
- selon un critère fonctionnel : typiquement pour un service d'assainissement collectif, en distinguant collecte et épuration des eaux usées.

Aucune obligation légale d'allotissement ne s'impose en matière de délégation de service public : la collectivité est libre d'organiser le service comme elle l'entend, dans l'intérêt général.

En l'espèce, les bénéfices potentiellement attendus d'un allotissement des services (stimulation de la concurrence, émulation entre opérateurs en place), sont amoindris sur un marché oligopolistique tel que celui de l'assainissement (seulement trois acteurs majeurs).

Un allotissement géographique ne permettrait pas l'accès à la commande publique de sociétés de taille plus modeste, au vu de l'importance et de la technicité des services concernés, qui subsisterait dans chaque lot. De plus, un seul des lots comporterait le système de pilotage centralisé RAMSES, privant l'autre ou les autres lot(s) de ce système, avec un risque de dégrader la maîtrise technique des services de l'assainissement et entraînant probablement des dépenses substantielles pour y pallier. Un allotissement géographique ne présente donc pas de pertinence spécifique.

Un allotissement fonctionnel (collecte / traitement) poserait quant à lui des problématiques techniques et de responsabilité complexes (coordination entre exploitants, limites de prestations et de responsabilités) au vu de la très forte intégration du réseau et des installations de traitement, encore renforcé par la gestion dynamique des petites pluies dans

les réseaux unitaires. Un allotissement fonctionnel ne présente donc pas non plus de pertinence.

Une gestion allotie des services de l'assainissement est donc écartée.

### Gestion commune des services de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines

Conformément à la jurisprudence (CE, 21 septembre 2016, Communauté urbaine du Grand Dijon, req. n°399656), si plusieurs activités distinctes peuvent faire l'objet d'une seule et même délégation de service public, il convient toutefois de :

- (i) justifier d'une certaine complémentarité de ces activités qui ne doivent pas avoir manifestement aucun lien entre elles, et
- (ii) démontrer que le périmètre de la délégation n'est pas manifestement excessif.

Au cas d'espèce, de nombreux facteurs techniques spécifiques aux deux services apparaissent de nature à justifier une gestion commune du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines, à savoir :

- l'existence de stations de pompage dites sélectives intégrant intimement des fonctions et des équipements ressortant des deux services ;
- l'existence d'un réseau unitaire, mélangeant eaux usées et eaux pluviales urbaines, qui constitue environ 20 % du linéaire total des réseaux ;
- la sensibilité à des facteurs communs, rendant la gestion commune économiquement pertinente et clairement préférable, notamment des contraintes aval d'évacuation des eaux, et la sensibilité aux inondations ;
- un centre intégré de gestion RAMSES, essentiel :
  - pour la gestion de crise, notamment en situation d'inondation, les enjeux sur la Métropole comportant des risques affectant directement l'intégrité des biens et des personnes ;
  - pour la gestion dynamique des réseaux unitaires (optimisation du volume total traité d'eaux usées et d'eaux pluviales par la station d'épuration Louis Fargue par temps de pluie).

Ainsi la réunion de ces deux services au sein d'un même mode de gestion :

- est justifiée techniquement au regard des ouvrages similaires et communs gérés ;
- est préférable en termes de cohérence et d'optimisation de la gestion technique ;
- apporte une efficacité accrue pour la maîtrise des risques et la gestion de crise ;
- est susceptible d'apporter des économies d'échelle par mutualisation de nombreuses fonctions.

**Il est donc proposé de conclure en faveur d'une délégation de service public dont l'objet porterait à la fois sur l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et sur l'exploitation du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.**

### Intégration de prestations GEMAPI dans la gestion des services de l'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines

Bordeaux Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2016.

Comme cela est présenté ci-dessus, la passation d'un contrat de concession unique englobant plusieurs services publics est envisageable, sous réserve de démontrer la complémentarité technique entre les services publics, que des opérateurs susceptibles d'exécuter de prestations GEMAPI ne seraient pas indument écartés, que le périmètre de la délégation ne devienne pas de ce fait manifestement excessif.

Une coordination étroite de la compétence GEMAPI avec celle du service des eaux pluviales urbaines, est intéressante et notamment :

- La gestion des eaux pluviales urbaines contribue à la réduction du risque inondation ;
- La maîtrise des rejets pluviaux contribue à préserver la qualité des milieux aquatiques récepteurs ;
- La régulation par les ouvrages aux interfaces entre les réseaux et le milieu naturel, dont la Garonne, contribue aussi à la maîtrise du risque inondation fluvio-maritime.

**Il est proposé d'inclure dans la délégation de service public quelques prestations relevant de la GEMAPI mais étroitement associées à la gestion des eaux pluviales urbaines.**

## IV Assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement collectif et celle de l'assainissement non collectif des eaux usées constituent deux activités relevant juridiquement d'un même service public soumis aux mêmes règles.

Depuis 2005, l'assainissement non collectif est exploité dans le cadre d'une régie exclusivement dédiée à cette activité et dotée de la simple autonomie financière.

Les principales caractéristiques du SPANC sont les suivantes (données 2015) :

- 3 167 installations autonomes (SPANC).
- Budget actuel du service : de l'ordre de 140 k€/an
- En 2015 : 600 contrôles d'installations existantes réalisés, dont :
  - 75 dossiers de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif instruits,
  - 472 contrôles de diagnostic et de bon fonctionnement d'installations existantes.

Le SPANC est actuellement géré par une régie métropolitaine dotée de la simple autonomie financière, créée le 16 Décembre 2005.

Compte tenu de sa volumétrie et de sa faible complexité technique, il est proposé de maintenir ce mode de gestion, qui depuis sa mise en place, donne pleinement satisfaction.

Ce mode de gestion permet par ailleurs le contrôle de la base de données des clients assainissement (en particulier pour les usagers ANC) par la Métropole.

Il ne semble pas qu'un autre mode de gestion génèrerait de gains significatifs de productivité.

**Il est ainsi proposé de conserver une gestion du service public de l'assainissement non collectif par voie de régie à simple autonomie financière, à l'identique des modalités actuelles.**

## **V Caractéristiques de la délégation des services publics de l'assainissement**

### **V.1 Retours d'expérience**

Le contrat de délégation des services publics de l'assainissement métropolitain en vigueur présente les caractéristiques des contrats de délégation de service public de « deuxième génération » : société dédiée et durée courte du contrat, concrétisation du concept d'autorité organisatrice, transparence et contrôle, maîtrise du prix par le biais, entre autres, de formules de révision ad hoc, mesure et sanction de la performance, clauses de fin de contrat, formalisation de la gouvernance et participation des usagers, ...

Sa mise en œuvre a permis un rééquilibrage du rapport de force entre les parties, un pilotage facilité de l'exécution du contrat. Néanmoins, des évolutions apparaissent dès aujourd'hui envisageables ou nécessaires. Citons notamment : travail sur le nombre d'engagements et l'efficacité du contrôle, maintien de l'esprit d'une délégation « aux risques et périls », transparence accrue sur les comptes (charges indirectes et notamment frais de siège), précision des responsabilités respectives des parties concernant la maîtrise d'ouvrage des investissements, renforcement des obligations de tenue à jour de l'inventaire du patrimoine, maîtrise et gouvernance de l'évolution des systèmes d'information.

Ainsi le nouveau contrat prendra-t-il pleinement en compte ces retours d'expérience.

### **V.2 Objet et nature du contrat**

Le contrat aura pour objet de confier au délégataire l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole, ainsi que certaines prestations en matière de GEMAPI, étroitement liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

### **V.3 Périmètre**

Le périmètre géographique du contrat comprendra l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception de la commune de Martignas-sur-Jalle pour l'assainissement collectif, actuellement gérée dans le cadre d'un syndicat par voie d'une délégation de service public distincte pour le service public des eaux usées.

Le contrat comportera cependant une clause permettant d'intégrer à tout moment au sein de la délégation la gestion du service public des eaux usées de cette commune.

### **V.4 Durée du contrat**

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article 6 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, la durée du contrat est fixée de façon à ce que, compte tenu d'une part de l'ampleur des services à reprendre puis à exploiter et d'autre part des investissements matériels et immatériels, notamment de renouvellement (en particulier

équipements électromécaniques, ouvrages et réseaux) à engager par le délégataire, elle n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il puisse amortir ses investissements avec un retour sur les capitaux investis sur la durée du contrat.

Ainsi le contrat sera conclu pour une durée de 7 (sept) années, durée qui apparaît bien proportionnée au regard de ces dispositions, des exigences du contrat et de la taille du service à exploiter, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2025.

Le contrat prévoira toutes les stipulations nécessaires à la sécurisation des modalités de sortie du contrat à son terme.

## V.5 Prestations confiées au délégataire

Les prestations confiées au délégataire seront notamment les suivantes :

- l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages de collecte, de stockage, de transport et de traitement des eaux usées, des eaux unitaires et des eaux pluviales urbaines, ainsi que des boues et des sous-produits d'épuration ; l'exploitation de l'ensemble du SI outillant ces processus mis à disposition par Bordeaux Métropole ou fourni par le délégataire ;
- la gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement à caractère fonctionnel et patrimonial mis à sa charge et fortement adhérents à l'exploitation, et le cas échéant de travaux de premier établissement dont la surface financière restera accessoire au regard de l'économie du contrat et qui pourraient être de nature à optimiser la qualité technique du service et/ou le service à l'utilisateur ;
- la réalisation de branchements neufs isolés ;
- la réalisation des prestations GEMAPI mises à la charge du délégataire, étroitement liées à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la mise à jour et la tenue de l'inventaire des biens du service ;
- la gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, les projets d'autorisation et les conventions de déversement pour les rejets non domestiques ;
- la relation avec les usagers et la communication pédagogique, l'assistance à la Métropole pour la communication institutionnelle ;
- le contrôle de conformité des installations d'assainissement notamment dans le cadre de cessions immobilières ;
- la contribution aux objectifs de la Métropole d'une protection toujours accrue de la santé humaine et du milieu naturel ;
- la valorisation des déchets et sous-produits de l'épuration ;
- la meilleure contribution possible à la prévention, par une exploitation judicieuse et performante des ouvrages disponibles, des inondations et à défaut la limitation de leurs conséquences ;
- le traitement administratif et la complétude des dossiers pour préparer la facturation par Bordeaux Métropole puis le recouvrement de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la Taxe incitative à la mise en conformité (TIMC) des installations d'assainissement privées ;
- le conseil et l'assistance à la Métropole pour les fonctions de gestion technique du service assurées par la Métropole (notamment maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement ou de renouvellement patrimonial) ;
- le pilotage d'activités R&D ;
- l'accompagnement des projets de Bordeaux Métropole en matière de systèmes d'information ;

- l'alimentation des référentiels métropolitains (SIG, Système d'information géographique ; couche pilotage ; patrimoine visible, ...) et des entrepôts de données métropolitains
- la participation active à la gouvernance des évolutions du SI (ex : schéma directeur Ramsès...);
- l'établissement des rapports d'activité et des reportings réguliers tant techniques que financiers.

Le contrat pourra en outre autoriser le délégataire à exécuter des activités complémentaires et/ou prestations accessoires aux missions de service public qui lui sont confiées dans des conditions strictement encadrées, pour autant que ces activités et/ou prestations bénéficient au service public et qu'elles soient expressément préalablement acceptées par la Métropole.

## V.6 Répartition des travaux

Seront assurés par la Métropole, et dévolus selon les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP), avec une mise en concurrence sous l'unique et entière responsabilité de la Métropole :

- les travaux neufs de premier établissement, à l'exception des branchements neufs isolés et de menus travaux de faible montant unitaire intrinsèquement liés à l'exploitation,
- les travaux de renouvellement à caractère patrimonial, sauf les opérations intrinsèquement liées à l'exploitation et des opérations de renouvellement de canalisations dans le cadre fixé au contrat.

Seront confiés au délégataire :

- les travaux d'entretien et de maintenance et les travaux de réparation,
- les travaux de renouvellement à caractère fonctionnel,
- les branchements neufs isolés et de menus travaux neufs de premier établissement de faible montant unitaire intrinsèquement liés à l'exploitation,
- des travaux de renouvellement à caractère patrimonial intrinsèquement liés à l'exploitation et certaines opérations de renouvellement de canalisations dans le cadre fixé au contrat.

Le délégataire pourra être aussi amené à réaliser un volant d'études d'ingénierie de niveau avant-projet pour des aménagements des ouvrages et installations existantes.

Des stipulations contractuelles spécifiques, notamment de mise en concurrence obligatoire des travaux externalisés à partir d'un certain seuil, seront prévues pour éviter toutes dérives éventuelles dans les coûts des travaux effectués par le délégataire et dans les prix pratiqués auprès des usagers.

## V.7 Moyens et processus d'exploitation

La Métropole remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire qui sera communiqué aux candidats à l'attribution de la délégation. Les locaux administratifs et d'exploitation au sein desquels le délégataire

installera son personnel feront partie des biens mis à disposition du délégataire, à titre onéreux. Si les locaux mis à disposition venaient à ne pas couvrir l'ensemble des besoins du délégataire, celui-ci ferait son affaire des locaux supplémentaires qui lui seraient nécessaires.

Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exploitation des services délégués.

L'ensemble des processus d'exploitation, y compris les consignes, seront formalisés de façon à pouvoir faire l'objet d'un transfert intégral à l'échéance du contrat et à permettre à terme la mise en place de tout mode de gestion que viendra à retenir la Métropole.

La sous-traitance sera encadrée et soumise à des conditions de mise en concurrence.

## V.8 Reprise du personnel

Le délégataire reprendra le personnel, actuellement affecté à l'exploitation des services délégués, ainsi que les avantages sociaux dont il bénéficie, conformément aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles en vigueur applicables au jour du transfert. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à la délégation l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

## V.9 Rémunération et prise en charge du risque d'exploitation

Un objectif majeur du contrat sera de maîtriser les éléments de la rémunération perçue par le délégataire au regard des risques encourus et des objectifs assignés au cocontractant.

La rémunération du délégataire sera liée aux résultats de l'exploitation des services confiés et permettra de transférer au délégataire un risque lié à cette exploitation.

Cette rémunération comprendra :

- les recettes perçues auprès des usagers au titre de l'assainissement collectif des eaux usées,
- la rémunération versée par la Métropole au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines et des prestations GEMAPI étroitement liées à la gestion des eaux pluviales urbaines confiées au délégataire,
- les recettes issues des activités complémentaires et/ou prestations accessoires autorisées par la Métropole,
- l'aide à la performance épuratoire de l'Agence de l'eau. Le délégataire fera son affaire d'une éventuelle diminution de cette aide
- de la vente d'électricité et de gaz à partir des installations de cogénération et de biogaz du service,
- les recettes des divers travaux ou prestations qui seront commandés par la Métropole au délégataire et seront rémunérés sur bordereau des prix, étant entendu que ces travaux ou prestations réalisées par le délégataire pour le compte de Bordeaux Métropole dans le cadre de la délégation :
  - seront nécessairement complémentaires aux services publics de l'assainissement collectif ou de la gestion des eaux pluviales urbaines,

- ne pourront représenter qu'une faible part de la rémunération totale du délégataire,
- seront très précisément définis dans le contrat initial (et amont dans le cadre de la consultation) à la fois en nature de prestations et en quantités potentielles.

Un suivi et une mesure de la performance de l'exploitation seront réalisés via des indicateurs de performance.

Des pénalités financières significatives seront définies et trouveront à s'appliquer dans les hypothèses où le délégataire n'aurait pas atteint les objectifs assignés ou n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles. Le produit de ces pénalités sera versé au budget annexe de l'assainissement.

Un mécanisme de partage du résultat sera mis en place, de façon à éviter d'éventuels profits excessifs du délégataire au cours de l'exécution du contrat, et à faire bénéficier l'utilisateur des éventuels gains de productivité du délégataire. Ce mécanisme vise également à disposer d'offres les plus réalistes possibles.

## V.10 Gouvernance et contrôle

### V.10.1 Rôle réaffirmé de la Métropole, autorité organisatrice

Le rôle de la Métropole, en tant qu'autorité organisatrice des services de l'assainissement, sera réaffirmé dans le cadre du nouveau contrat, lequel s'inscrira totalement dans la politique de l'eau et de l'assainissement de la Métropole.

Les clauses du nouveau contrat préserveront et faciliteront notamment l'exercice par la Métropole des pouvoirs et prérogatives suivants :

- définition de la stratégie patrimoniale :
  - stratégie de développement des infrastructures et de maîtrise d'ouvrage,
  - stratégie de renouvellement et de pérennité du patrimoine ;
- grands choix techniques des services et schémas directeurs associés ;
- définition des conditions d'acceptation des effluents non domestiques ;
- définition des conditions d'acceptation des eaux pluviales urbaines dans les réseaux ;
- fixation des principes de tarification de l'assainissement :
  - structure du tarif des conventions de déversement ordinaire : partie fixe ou non, catégories d'utilisateurs, tranches,
  - tarification des conventions de déversement spécifique ;
- définition des principaux objectifs en termes de service à l'utilisateur ;
- définition des grands axes de mise en œuvre des principes du développement durable dans la gestion des services ;
- mise à jour et délibération des règlements des services ;
- communication sur la politique de l'eau et notamment sa composante assainissement ;
- relations avec les collectivités voisines autorités organisatrices.

Par ailleurs, le délégataire communiquera auprès des usagers sous une marque dédiée, actuellement « L'eau Bordeaux Métropole ».

### **V.10.2 Création d'une structure juridique dédiée**

Le contrat de délégation imposera la création d'une structure juridique strictement dédiée à l'exploitation des services de l'assainissement et dotée de la personnalité morale. Elle se substituera au candidat attributaire de la délégation de service public pour l'exécution de ladite délégation.

Cette structure dédiée disposera des moyens en capital, humains et matériels propres pour la réalisation de l'exploitation des services.

La forme juridique de la structure dédiée devra permettre la possibilité de faire siéger des représentants d'associations, des usagers à titre individuel ou des personnalités compétentes au sein des instances dirigeantes de la structure (conseil d'administration ou de surveillance). Les statuts de la structure dédiée préciseront les pouvoirs de ces membres non actionnaires de la structure dédiée, désignés par Bordeaux Métropole.

### **V.10.3 Système d'information de la Métropole relative à l'exploitation**

Le contrat prévoira un accès permanent et en temps réel à l'ensemble de l'information d'exploitation créée par le délégataire, ainsi que la remise périodique de copies intégrales et exhaustives de toutes les bases de données d'exploitation.

Des obligations d'interopérabilité et de transférabilité du système d'information seront également imposées.

L'intégralité des données d'exploitation constituera un bien de retour remis à la Métropole à l'échéance du contrat à titre gratuit.

Par ailleurs les composantes et les développements du système d'information propres au service (informatique industrielle, serveurs dédiés, logiciels spécifiques, etc.) seront également des biens de retour remis à la Métropole à l'échéance du contrat à titre gratuit.

Le délégataire sera par ailleurs tenu de fournir des rapports annuels et trimestriels d'activité dont le contenu sera défini contractuellement.

### **V.10.4 Contrôle de la délégation**

La Métropole disposera d'un droit d'accès et de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés et les objectifs assignés au délégataire.

Le délégataire se verra imposer de répondre à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la Métropole que par les personnes ou organismes mandatés par ce dernier selon des conditions et délais prévus contractuellement. Ces obligations seront assorties de pénalités.

Le contrat prévoira les modalités de production, d'actualisation et de mise à disposition des données, informations et documents qui seront mis à disposition de l'autorité organisatrice pour assurer ses missions.

### V.11 Gestion et aspects financiers et comptables

Les opérations de la délégation, ainsi que ses éventuelles activités complémentaires et/ou prestations accessoires, seront décrites au moyen d'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé. Des états financiers à produire seront définis contractuellement.

Une comptabilité analytique permettra de différencier intégralement le service des eaux usées du service des eaux pluviales urbaines et de GEMAPI.

La gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes auprès des usagers ne sera pas confiée au délégataire mais assurée par l'exploitant du service public de l'eau potable, en application de l'article R.2224-19-7 du CGCT.

Le délégataire engagera toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des services délégués. Toutes les redevances d'occupation du domaine public occupé, tous les impôts ou taxes dus en vertu des lois et règlements en vigueur seront à la charge du délégataire.

Le délégataire devra constituer à l'appui de ses engagements contractuels une ou plusieurs garanties bancaires à première demande.

Toutes les opérations relatives à l'exploitation des services par le délégataire seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général. Les comptes de la structure dédiée seront obligatoirement certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

A cette fin, une annexe financière et comptable au contrat définira les principes comptables à respecter par le délégataire (plan de compte utilisé, séparation exploitation/investissement, césure des exercices et mécanismes de provisions, intangibilité de l'ouverture...), les états financiers impératifs à produire, et en particulier, un compte de résultat, un bilan, un tableau de financement, la tenue d'une comptabilité analytique appropriée, le grand-livre général et l'état valorisé des engagements hors bilan.

Le délégataire devra remettre également chaque année une base de données comportant les unités d'œuvre du service et les coûts par processus.

Ainsi, la Métropole disposera de documents complets (comptes d'exploitation, bilan et annexes) et parfaitement conformes aux principes comptables mais également de données analytiques technico-économiques.

### V.12 Volet social

Bordeaux Métropole contribue déjà, via le budget annexe de l'assainissement, au Fonds Solidarité Logement.

D'autres dispositifs en matière d'aide sociale existent dans le cadre du service public de l'eau potable (chèque eau...).

Il n'est pas prévu de compléter ces dispositifs dans le cadre du futur mode de gestion.

### V.13 Coopération décentralisée et solidarité internationale

Le contrat actuel d'assainissement ne comporte pas de dispositif de coopération décentralisée ni de solidarité internationale.

La loi Oudin-Santini du 9 février 2005, prévoit que « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. »

Il est proposé de ne pas étendre, dans le cadre du contrat d'assainissement, le dispositif en vigueur dans le cadre du service de l'eau potable

### V.14 Développement durable

Le contrat incitera le délégataire à être force de proposition et, dans le périmètre des services qui lui sont délégués, à mettre en œuvre les principes de développement durable, notamment sur les problématiques suivantes :

- Maîtrise de l'énergie, mise en œuvre d'énergies renouvelables, mesure annuelle du bilan carbone et réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Valorisation des boues d'épuration et des sous-produits de l'épuration ;
- Contribution à la protection de la biodiversité ;
- Insertion professionnelle ;
- Charte usager ;
- Processus participatifs et de concertation avec les usagers ;
- Recherche et développement.

#### Recherche et développement

Les éventuelles activités de recherche et développement du délégataire intégrées à la délégation ne seront autorisées que dans la mesure où elles contribuent directement à l'amélioration des services de l'assainissement de la Métropole. Leur montant maximal sera fixé dans le contrat par Bordeaux Métropole.

### Mise en place d'un fonds de développement durable

Le délégataire devra s'engager à créer dans sa comptabilité un fonds, dit fonds de développement durable, dont l'objet sera de financer des projets liés aux services de l'assainissement et contribuant au développement durable du territoire de la Métropole, notamment dans les domaines suivants :

- la protection du milieu naturel, notamment via le pilotage du système d'assainissement de façon à réduire les rejets aux milieux naturels et/ou leurs impacts sur les milieux naturels ;
- le traitement des micropolluants ;
- l'optimisation des besoins énergétiques et/ou la production d'énergies renouvelables ;
- des projets sociétaux.

Le montant de ce fonds sera fixé au contrat de délégation. Ce fonds sera débité des montants correspondant à la réalisation des projets qui seront affectés, notifiés chaque année par la Métropole au délégataire.

Le solde éventuellement créditeur de ce fonds en fin de contrat sera reversé par le délégataire à la Métropole.

## **VI Procédure de consultation**

La consultation sera conduite conformément aux nouvelles dispositions prévues par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

Le cahier des charges sera préparé de façon à intégrer les avancées du contrat actuel 2013-2018 et les évolutions évoquées ci-avant (travail sur les engagements, maîtrise du système d'information, précision sur les responsabilités respectives...). Une réelle concurrence devrait être ainsi favorisée.

Afin de favoriser la concurrence dans le cadre de la procédure de délégation de service public envisagée, il est proposé à ce stade de retenir le principe d'une indemnisation des candidats, compte tenu du coût du travail fourni et des frais engagés pour remettre une offre. Les candidats éligibles à cette indemnisation seront ceux admis à participer à la phase de négociation.

Le montant de l'indemnisation susceptible d'être versée sera compris entre 200 000 € TTC et 500 000 € TTC par candidat en fonction de la qualité des offres finales remises.

Les bénéficiaires de cette indemnisation et le montant de l'indemnité versée à chacun d'eux seront déterminés, à l'issue de la procédure, par délibération du Conseil de Métropole qui interviendra courant de l'été 2018.

Le lauréat ne recevra pas d'indemnité.

\* \* \*